



















SÉLECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS HORS PARCOURSUP

Candidats relevant de la formation professionnelle continue

3 ans minimum de cotisation à un régime de protection sociale

Rentrée: 04 septembre 2023

NOTICE D'INFORMATION 2023

Groupement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI):

Sous la responsabilité et la coordination de l'Agence Régionale de Santé, les 7 IFSI du 22 et du 35 se regroupent par territoire de conventionnement universitaire de Rennes 1.

L'organisation de la sélection est commune et les résultats seront étudiés en commission d'examen des vœux. Une réponse unique sera donnée aux candidats.

| Vous devrez com | pléter vos | choix d'in | stituts par | ordre de i | oréférence. |
|-----------------|------------|------------|-------------|------------|-------------|
| | | | | | |

☐ Un seul dossier sera accepté sur le groupement.

| IFSI CHU RENNES | PFPS – CHU DE RENNES Département Sélection Admission 2 Rue Henri Le Guilloux 35000 RENNES CEDEX 9 | 02.99.28.93.07 accueil.orientation-PFPS@chu-rennes.fr |
|-----------------------------|---|---|
| IFSI DINAN | 15 rue Jean Charcot 22100 DINAN | 02.96.87.63.30 secretariat.ifsi@ch-dinan.fr |
| IFSI FOUGÈRES | ZA de la Grande Marche 6, rue Claude Bourgelat 35133 JAVENE | 02.99.17.70.94 secretariat@ifps-chfougeres.bzh |
| IFSI CH G.RÉGNIER RENNES | 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7 | 02.23.23.28.80 ifsi.chgr@ch-guillaumeregnier.fr |
| IFSI LANNION | I.F.P.S. BP 70348 22303 LANNION CEDEX | 02.96.05.71.96 secretariat.ifps.lannion@armorsante.bzh |
| IFSI SAINT-BRIEUC | I.F.P.S. 2 Esplanade des prix Nobel 22000 SAINT-BRIEUC | 02.96.01.70.28 ifps.stbrieuc@armorsante.bzh |
| IFSI SAINT MALO | 9 rue de la Marne 35403 ST MALO CEDEX | 02.99.21.20.89 ifsi.sec@ch-stmalo.fr |

[□] Vous devrez vous inscrire et restituer votre dossier auprès de l'institut de votre choix n° 1.

Sommaire

| I. | MODALITÉS ET DOSSIER D'INSCRIPTION | p. 04 |
|------|---|-------|
| II. | PLACES DISPONIBLES | p. 05 |
| III. | CALENDRIER | p. 05 |
| IV. | LA SÉLECTION (sous réserve de la situation sanitaire) | |
| | A – Les épreuves | p. 06 |
| | B – Les résultats | p. 06 |
| | C – Les modalités d'octroi de dispenses d'enseignements | p. 07 |
| | D – Les reports d'admission | p. 07 |
| | E – Les aménagements des examens, des concours et de la scolarité pour les candidats | |
| | en situation de handicap | p. 07 |
| | F – Le coût de la formation | p. 07 |
| | G – Les aides financières | p. 08 |
| ٧. | CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION | |
| | Informations relatives aux conditions de santé exigées | p. 08 |
| Α | nnexe 1 : Attestation justifiant de 3 ans de cotisation à un régime de protection sociale | p. 09 |
| Δ | nnexe 2 · Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires | n 10 |

I – MODALITÉS ET DOSSIER D'INSCRIPTION

Selon l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier modifié par l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2018.

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

« Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection ».

Les candidats répondant à ces conditions **ET** titulaires d'un baccalauréat, peuvent également bénéficier de l'accès par PARCOURSUP. *https://parcoursup.fr*

Pour des dispenses d'unité d'enseignement pédagogique, la section pédagogique étudiera votre dossier à votre demande. Se renseigner auprès de l'institut que vous intégrerez.

Le dossier d'inscription

Liste des pièces à fournir pour le dossier :

| Fiche d'inscription téléchargée sur le site de l'IFSI de votre choix 1 |
|---|
| Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) |
| Copie des titres et diplômes si vous en possédez |
| (pour étude des parcours en Section Pédagogique) |
| Un certificat du ou des employeurs justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à |
| un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection ; |
| Ou/ Relevé de compte de la CARSAT, bilan retraite, un état de service, attestation Urssaf, |
| Une lettre de motivation |
| Un Curriculum Vitae (une page Recto) |
| Paiement des droits d'inscription : 100 € |
| par chèque à l'ordre du Trésor Public (nom/prénom au dos du chèque) |
| Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement après la date de clôture |
| Pour votre information nous n'acceptons plus les chèques tirés sur les banques étrangères mais un |
| règlement par CB à la trésorerie), par virement SEPA ou virement international |
| Autre paiement, nous consulter. |

II - PLACES DISPONIBLES

| | Places disponibles 2023 | REPORTS 2022 | QUOTAS |
|----------------------------|-------------------------|--------------|--------|
| IFSI CHU RENNES | 33 | 10 | 43 |
| IFSI DINAN | 7 | 3 | 10 |
| IFSI FOUGÈRES | 13 | 2 | 15 |
| IFSI CH G. RÉGNIER RENNES | 20 | 8 | 28 |
| IFSI LANNION | 12 | 2 | 14 |
| IFSI ST BRIEUC | 21 | 4 | 25 |
| IFSI ST MALO | 7 | 5 | 12 |
| Total places du groupement | 113 | 34 | 147 |

III - CALENDRIER

| Ouverture des inscriptions | · mercredi 18 janvier 2023 |
|----------------------------|---|
| Clôture des inscrintions | · Vendredi 03 mars 2023 |
| Epreuve orale | Jeudi 23 mars – vendredi 24 mars 2023 (horaires selon convocation) Lieu: IFSI 1^{er} choix |
| Enreuve écrite | Vendredi 24 mars 2023 14h Lieu: IFSI 1^{er} choix |
| Affichage des résultats | Vendredi 14 avril 2023 à 15h (IFSI / internet*) *sauf avis contraire lors de l'inscription |

DÉPÔT DES DOSSIERS:

- au siège de l'Institut de Formation de votre choix 1
- ou par courrier à l'adresse de l'Institut de Formation de votre choix 1

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter à la sélection.

<u>Date limite de dépôt du dossier</u>: **03 mars 2023** à minuit (cachet de la poste faisant foi). Pour les candidats issus des DOM TOM l'envoi du dossier doit impérativement <u>être doublé d'un mail</u>.

IV – LA SÉLECTION

Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

NB : A ce jour, l'accès aux épreuves est soumis à la production du pass sanitaire et le respect des gestes barrières en vigueur (ex : masque chirurgical).

A – Les épreuves

Les épreuves de sélection sont au nombre de deux.

1 – Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat.

D'une durée de 20 min, il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat.

Le candidat fera l'illustration de ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

Cette épreuve est notée sur 20 points.

2 – Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

Cette épreuve est notée sur 20 points.

- Une sous-épreuve de calculs simples. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.
- Une sous-épreuve de rédaction, et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social. Elle doit permettre d'apprécier les qualités rédactionnelles, les aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que la capacité à se projeter dans le futur environnement professionnel.

Chaque sous-épreuve est notée sur 10.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des 2 épreuves est éliminatoire. Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au moins 20/40. (Cette note sera ramenée sur 20 pour le classement)

Les épreuves se dérouleront en présentiel sur le site du choix numéro 1 pour tous les candidats.

B – Les résultats

LE DÉLAI POUR CONFIRMER L'AFFECTATION

Les résultats sont affichés (dans le respect de l'article D.612-1-2 du code de l'Éducation Nationale) au siège de l'institut de formation. Aucun résultat n'est transmis par téléphone

INSCRIPTION DÉFINITIVE: Les candidats reçus ont <u>dix jours calendaires suivant l'affichage</u> pour confirmer, par écrit, leur inscription. Si dans les 10 jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Pour les candidats bacheliers relevant de la formation professionnelle continue, admis aux épreuves écrites et entretien, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'*article D. 612-1 du code de l'éducation*. (PARCOURSUP).

C – Les modalités d'octroi de dispenses d'enseignements

Art. 7 : « Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignement ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel. »

Les candidats admis pourront déposer auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base d'un dossier dont les éléments seront communiqués par l'institut de formation. (Renvoi vers le site).

D – Les reports d'admission

Art. 4 : Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

- 1 De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2 De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la surveillance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

E – Les aménagements des examens, concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagements rendus nécessaires par leur situation » (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

F - Le coût de la formation

Les frais obligatoires :

- Droits d'inscription : 170€ (à titre indicatif tarif 2022-2023)
- Selon votre situation : vous serez assujetti au paiement de la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus (à titre indicatif 95 € en 2022).

Le suivi de la formation et son organisation nécessitent l'achat de livres, d'un ordinateur portable de qualité. Il est préférable d'avoir également un smartphone. Il faut donc prévoir un budget de rentrée en conséquence.

G – Les aides financières

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par votre employeur ou Pôle emploi.

V – CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

Pour intégrer la formation d'infirmier les candidats doivent :

- <u>Produire au plus tard le jour de la rentrée un certificat médical</u> établi par un médecin agréé attestant l'absence de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession,
- <u>Produire un certificat médical de vaccination (annexe 2)</u> conforme aux normes en vigueur pour les professionnels de santé
 - Produire un schéma vaccinal anti COVID-19 complet en accord avec la loi en vigueur
 - □ LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 12

VI – INFORMATIONS

D'une durée de 3 ans, la formation attribue un diplôme d'Etat d'infirmier validant 180 crédits européens (ECTS), obligatoire pour exercer la profession, et une licence.

Le temps de formation est réparti de façon égale entre l'enseignement théorique et la formation clinique (stages). Il est organisé en 6 semestres de 20 semaines chacun, équivalant à 4200 heures. En moyenne, l'emploi du temps d'un étudiant en soins infirmiers respecte une durée de 35 heures par semaine. Lors des stages, le rythme de l'étudiant est proche de celui d'un professionnel.

Durant les 3 ans, la formation se déroule en partenariat avec l'Université. Les études sont organisées en unités d'enseignement (UE). Elles couvrent les six domaines suivants :

- sciences humaines, sociales et droit;
- sciences biologiques et médicales ;
- sciences et techniques infirmières, fondements et méthodes ;
- sciences et techniques infirmières, interventions ;
- intégration des savoirs et posture professionnelle infirmière ;
- méthodes de travail. L'initiation à la recherche fait l'objet de la validation d'un mémoire de fin d'études.

L'admission définitive est subordonnée à :

- la production d'un certificat établi par un médecin agréé ARS attestant que l'étudiant ne présente pas de contreindication physique et psychologique à l'exercice de la profession
- la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur

ADMISSION DEFINITIVE

INSTITUT DE FORMATION AUX PROFESSIONS DE SANTÉ

ATTESTATION JUSTIFIANT DE 3 ANS DE COTISATION A UN RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE

| Je soussigné(e): |
|---|
| Fonction: |
| Etablissement : |
| Atteste que Mme/M.: |
| Né(e) le : |
| A cotisé à un régime de protection sociale : |
| ☐ Pour une durée minimum de 3 ans |
| ☐ Pour une durée de (Préciser la durée) |
| Attestation établie à la demande de l'intéressée pour servir et faire valoir ce que de droit. |
| Cachet et signature du responsable Date: _ _ _ _ _ _ _ |

Annexe 2

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

des perso

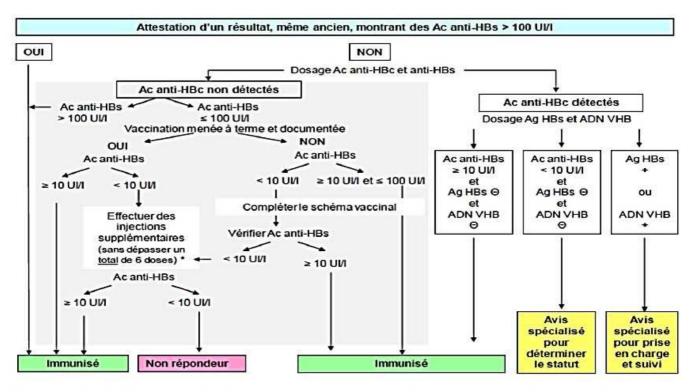
| Certifie que : Nom de naissance | | Nom | | | d'us |
|---|--------------|---|--------------|----------------------------|--------|
| | | | | | |
| Prénom : | | Né(e) le/ | / | | |
| En formation de : | | a été vacciné(e) | : | | |
| Contre la DIPHTERIE, le TETANO | S et la P | OLIOMYFLITE · | | | |
| | | rappel effectué | | | |
| Nom du vaccin | | Date | | N° lot | |
| | | | | | |
| Contre la fièvre TYPHOIDE depu un stage ou une activité à risque de con d'échantillons biologiques, en particulier de | ntamination | dans un laboratoire de biologie me | édicale, i.e | | |
| Nom du vaccin | | Date | | N° lot | |
| | | | | | |
| Contre l'HEPATITE B, selon les contre l'HEPATITE B, selon | conditions | définies au verso, il/elle est o | | é(e) comm rayer les mer | |
| - Immunisé(e) contre l'HEPATITE E | B: | | | oui | n |
| - Non répondeur (se) à la vaccination | (après l'ac | lministration de 6 doses): | | oui | n |
| - Nécessitant un avis spécialisé | | | | oui | n |
| • Par le BCG* | | | | | |
| Nom du vaccin intradermique ou Mo | novax® | Date du vaccin ou mention « non vacciné » | N° lot | | |
| *Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligati | on de vacci | nation par le BCG. | | | |
| | Date | | Rés | ultat (<i>en i</i> | nm) |
| IDR à la tuberculine* | | | | | |
| IDR à la tuberculine* | | <u> </u> | | | |
| IDR à la tuberculine* *L'IDR de référence est obligatoire : Arrêté du 13 | juillet 2004 | relatif à la pratique de la vaccination | par le vac | ccin antituber | culeux |

L'ensemble des élèves et étudiants en santé doivent présenter leur justificatif (pass vaccinal) au moment de leur inscription dans l'établissement de formation.

En cas de contre-indication : un certificat de contre-indication médicale doit être établie par un médecin et transmis à l'établissement de formation et au service médicale de l'organisme d'assurance maladie de rattachement pour obtenir un pass vaccinal valide.

DATE, SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et auxtests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formationparamédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article
 L.3111-4du CSP.
- Loi n'°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et 3^{ème} dose recommandée pour le pass vaccinal après passage devant le conseil constitutionnel
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf.www.vaccination-info-service.fr)